



**DÉCLARATION DES ÉTATS-UNIS DU MEXIQUE EN TANT QUE ZONE EXEMPTÉ DE LA
MOUCHE MÉDITERRANÉENNE *CERATITIS CAPITATA* (WIEDEMANN)**

COMMUNICATION PRÉSENTÉE PAR LE MEXIQUE

La communication ci-après, datée du 28 novembre 2014, est distribuée à la demande de la délégation du Mexique.

1. Conformément aux dispositions de l'article 7 et du paragraphe 3 b) de l'Annexe B de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, le Mexique informe les Membres de l'OMC de la publication, au Journal officiel de la Fédération daté du 30 octobre 2014, de l'avis par lequel les États-Unis du Mexique sont déclarés zone exempte de la mouche méditerranéenne *Ceratitis capitata* (Wiedemann).

2. Les États-Unis du Mexique sont ainsi déclarés zone exempte de la mouche méditerranéenne *Ceratitis capitata* (Wiedemann), conformément aux procédures énoncées dans la norme officielle mexicaine NOM-069-FITO-1995 concernant l'établissement et la reconnaissance des zones exemptes de parasites; dans la NOM-076-FITO-1999 "système de prévention et dispositif national d'urgence contre les mouches exotiques des fruits"; dans la norme régionale pour les mesures phytosanitaires de l'Organisation nord-américaine de protection des plantes (North American Plant Protection Organization (NAPPO) en anglais); dans les directives concernant l'établissement, le maintien et la vérification des zones exemptes de mouches des fruits parasites en Amérique du Nord; dans la NIMP26 (Norme internationale pour les mesures phytosanitaires) "Établissement de zones exemptes de mouches des fruits (*Tephritidae*)"; et dans la NIMP29 "Reconnaissance de zones exemptes et de zones à faible prévalence d'organismes nuisibles".

3. La publication de cet avis a pour objectif de faire en sorte que les États-Unis du Mexique demeurent exempts de la mouche méditerranéenne *Ceratitis capitata* (Wiedemann) en établissant les mesures phytosanitaires qui devront être appliquées pour la prévention et le maintien de cette situation, conformément aux mesures établies dans la NOM-076-FITO-1999 "système de prévention et dispositif national d'urgence contre les mouches exotiques des fruits".

4. La reconnaissance en tant que zone exempte de mouche méditerranéenne *Ceratitis capitata* (Wiedemann) aura des effets positifs sur plus de 1,8 million d'hectares consacrés aux 15 cultures de fruits les plus importantes du Mexique.

5. Le texte de l'avis peut être consulté en espagnol aux adresses suivantes: "<http://www.dof.gob.mx/>, http://www.dof.gob.mx/nota_detalle.php?codigo=5366314&fecha=30/10/2014", ou auprès du Service national d'information (normasomc@economia.gob.mx).

6. Enfin, le Mexique déclare que la présente communication est présentée à des fins de transparence et ne préjuge pas de ses droits et obligations dans le cadre de l'Accord SPS.
